

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.4272 n Mo. CER-CN. Garantir la liberté de la presse pour les questions liées à la place financière

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 17 octobre 2023

Réunie le 17 octobre 2023, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 14 novembre 2022 par son homologue du Conseil national et adoptée le 27 février 2023 par le Conseil national.

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner s'il y a lieu de modifier la législation actuelle afin de garantir la liberté de presse dans les questions liées à la place financière puis, le cas échéant, de proposer une modification des lois pertinentes en la matière.

Proposition de la commission

La commission propose de rejeter la motion.

Rapporteur: Burkart

Pour la commission :
Le président

Alex Kuprecht

Contenu du rapport

- 1 Texte
- 2 Avis du Conseil fédéral du 1er février 2023
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il y a lieu de modifier la législation actuelle afin de garantir la liberté de la presse dans les questions liées à la place financière puis, le cas échéant, de proposer une modification des lois pertinentes en la matière en tenant compte des pesées d'intérêts en présence. En particulier, le Conseil fédéral rédigera des modifications qui garantissent que l'article 47 de la loi sur les banques ne puisse pas entraver la liberté de la presse, par la dissuasion ou par des sanctions pénales, lorsque le travail de la presse est fait de bonne foi.

Une minorité de la commission (Landolt, Aeschi Thomas, Amaudruz, Burgherr, Dettling, Friedli Esther, Matter Thomas, Müller Leo, Regazzi, Ritter, Tuena) propose de rejeter la motion.

2 Avis du Conseil fédéral du 1er février 2023

Suite à l'initiative parlementaire 10.450 « Réprimer durement la vente de données bancaires », l'art. 47 de la loi sur les banques ainsi que les dispositions analogues figurant dans d'autres lois sur les marchés financiers ont été modifiés le 1er juillet 2015 par la loi fédérale sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel. Ces modifications visaient à étendre les éléments constitutifs de la violation du secret professionnel déterminés dans les lois précitées à toute personne qui, en violation du secret professionnel, révèle un secret qui lui a été confié ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

Le 5 mai 2022, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a consulté une experte en criminologie économique, un expert du droit des médias ainsi qu'un représentant de l'Association suisse des banquiers au sujet des « Suisse Secrets » et du problème de la liberté de la presse en ce qui concerne les questions relatives à la place financière. Cette rencontre a permis notamment de discuter les conséquences pour les journalistes des modifications législatives entrées en vigueur le 1er juillet 2015. La majorité des membres de la CER-N considérait alors qu'il n'était pas nécessaire de modifier la législation. Cependant, le 14 novembre 2022, une majorité de la Commission a décidé, lors des débats relatifs aux initiatives parlementaires 22.421 et 22.408, de charger le Conseil fédéral, via la présente motion, d'examiner comment la législation actuelle pourrait être modifiée afin de garantir la liberté de la presse en ce qui concerne les questions relatives à la place financière et, le cas échéant, de soumettre un projet de révision au Parlement. Les initiatives parlementaires précitées ont été retirées sur la base de cette décision. Le Conseil fédéral reconnaît l'importance de la liberté des médias garantie par la Constitution. Il est disposé à procéder à l'examen demandé et, si les résultats sont concluants, à élaborer un projet de révision de la législation en vigueur.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion le 27 février 2023, par 113 voix contre 78 et 1 abstention.

4 Considérations de la commission

Selon la commission, cette motion ne va pas assez loin. La gestion de l'utilisation ultérieure, notamment de la publication, de données acquises illégalement, doit faire l'objet de clarifications beaucoup plus approfondies. La commission estime qu'au vu de l'augmentation de la cybercriminalité, cette problématique va gagner en importance. Elle souhaite par conséquent élargir la discussion relative à la question de la punissabilité de la publication de données acquises illégalement avant que des dispositions spécifiques soient édictées pour le secteur financier. C'est la raison pour laquelle elle a déposé un postulat (23.4322), dans lequel elle charge le Conseil fédéral



de montrer comment améliorer la protection légale des données personnelles sensibles contre leur publication par les médias sociaux et privés tout en tenant compte de l'intérêt public légitime à faire la lumière sur les violations systématiques de la loi. Dans ce contexte, il conviendra notamment de déterminer si la publication de données obtenues de manière illicite doit être sanctionnée.